

Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/RES/52/69 20 février 1998

Cinquante-deuxième session Point 88 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/52/618)]

52/69. Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965 et toutes ses autres résolutions sur la question,

Rappelant en particulier sa résolution 51/136 du 13 décembre 1996,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation¹,

Affirmant que les efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie en vue du règlement pacifique des différends, notamment en menant des opérations de maintien de la paix, sont indispensables,

Constatant avec satisfaction que la composition du Comité spécial des opérations de maintien de la paix a été élargie,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies doit continuer d'améliorer les moyens dont elle dispose dans le domaine du maintien de la paix et déployer ses missions de maintien de la paix de façon plus judicieuse et efficace,

Prenant en considération la contribution que tous les États Membres de l'Organisation apportent au maintien de la paix,

Prenant note du fait que de nombreux États Membres, notamment ceux qui fournissent des contingents, ont exprimé le vœu de contribuer aux travaux du Comité spécial,

98-76358 /...

 $^{^1}$ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 1 (A/52/1).

Considérant qu'il faut continuer de préserver la qualité et d'accroître l'efficacité des travaux du Comité spécial,

- 1. Prend note avec satisfaction du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix²;
- 2. Fait siennes les propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial qui figurent aux paragraphes 34 à 91 de son rapport;
- 3. Engage les États Membres, le Secrétariat et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite à ces propositions, recommandations et conclusions;
- 4. Réaffirme que les États Membres qui, à l'avenir, fourniront du personnel aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies ou participeront aux travaux du Comité spécial pendant trois années consécutives en tant qu'observateurs deviendront membres du Comité après en avoir fait la demande par écrit au Président du Comité:
- 5. Décide que le Comité spécial continuera, conformément à son mandat, d'étudier toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, et qu'il fera le point sur la suite donnée à ses propositions précédentes et examinera toute nouvelle proposition tendant à renforcer la capacité de l'Organisation de s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine;
 - 6. Prie le Comité spécial de lui rendre compte de ses travaux à sa cinquante-troisième session;
- 7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects».

69° séance plénière 10 décembre 1997

² A/52/209.